

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

OBJET :

**Détermination et
composition des
commissions
communales**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

29 AVR. 2026

Que la convocation du
Conseil a été faite le 9
avril 2026

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : **29**

DEL n° 2026-029

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 15 avril 2026
=====

L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à salle du conseil municipal à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme PIRES, M. MANAC'H, Mme MAILLARD, M. HUMBERT, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme BOURIN, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme KEPEKLIAN, Mme ESTEBAN-RODRIGUEZ, Mme ESTERBET, M. DE FARIA, M. FRAISSE, Mme GUZIK, Mme LACUBE-GRAND, M. GERBE, M. CHANDELIER, Mme BORIE, Mme BERBY, Mme GONÇALVÈS, Mme BEN NASSER, M. ASJAD

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Patrick PLANCHE pour assurer ces fonctions. Sans observation, Monsieur Patrick PLANCHE est désigné secrétaire pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu les articles L2121-21, L2143-3 et R. 2222-3 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20260429-2026-029-DE
Date de réception préfecture : 29/04/2026

ANNEXE :

- Scrutin proportionnel au plus fort reste

Conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit par l'un de ses membres.

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil municipal.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision, elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Le conseil municipal crée les commissions, organise le travail, décide du nombre de conseillers et de la désignation des membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Afin de permettre la représentativité des listes en présence, il est proposé d'appliquer la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé au conseil municipal la création de quatre (4) commissions municipales :

- **Personnel, finances et modernisation des services.**
- **Urbanisme, travaux, sécurité, circulation et développement durable**
- **Scolarité, enfance, jeunesse et sport**
- **Culture, animations, économie et démocratie participative**

Afin de permettre à l'ensemble de conseillers municipaux de siéger, il est proposé de désigner 10 membres au sein de chaque commission (le Maire étant président de droit).

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Il est également proposé au conseil municipal de créer une commission communale pour l'accessibilité.

Conformément à l'article L2143-3 du CGCT, dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Il est proposé de désigner 5 représentants du conseil municipal (4 membres de la majorité et un membre de l'opposition) pour siéger au sein de la commission communale pour l'accessibilité.

Enfin, conformément à l'article R2222-3 du CGCT, il est proposé la mise en place d'une commission de contrôle financier. Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 du CGCT sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement.

Elle est obligatoire lorsque deux conditions sont réunies :

- la commune ou l'établissement concerné a plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement ;
- la commune ou l'établissement concerné est lié à une entreprise par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques

Il est proposé de désigner 4 membres (3 membres de la majorité et 1 membre de l'opposition) pour siéger au sein de la commission de contrôle financier.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

Approuve à l'unanimité la création et la composition à 10 membres de 4 commissions municipales :

- Personnel, finances et modernisation des services
- Urbanisme, travaux, sécurité, circulation et développement durable
- Scolarité, enfance, jeunesse et sport
- Culture, animations, économie et démocratie participative

Décide à l'unanimité de procéder à l'élection des membres des 4 commissions municipales à main levée.

Au terme de cette élection et conformément à l'annexe jointe à la présente, sont élus :

Commissions	Membres désignés
Personnel, finances et modernisation des services.	M Nicolas MANAC'H, M David HUMBERT, M Cédric FRAISSE, Mme Carla PIRES, M Pascal SEIGNÉ, M Marc REMOND, Mme Evelyne LE BRAS, M Alain PERRIN, M Loïc DUHEM, Mme Valérie GONÇALVÈS
Urbanisme, travaux, sécurité, circulation et développement durable	M Pascal SEIGNÉ, M David HUMBERT, M Nicolas MANAC'H, M Alain PERRIN, M Régis BRASSEUR, Mme Marie-Laure KEPEKLIAN, M Loïc DUHEM, M Manuel AFONSO, Mme Dominique BOURIN, M Hasnain ASJAD
Scolarité, enfance, jeunesse et sport	Mme Carla PIRES, Mme Marie-Madeleine MAILLARD, M Patrick PLANCHE, M Nicolas GERBE, Mme Véronique KERGUIDUFF, Mme Mathilde BORIE, M José DE FARIA, Mme Laura ESTEBAN, Mme Claire BERBY, Mme Nadia BEN NASSER
Culture, animations, économie et démocratie participative	M Patrick PLANCHE, Mme Véronique KERGUIDUFF, M Pascal SEIGNÉ, Mme Carla PIRES, Mme Marie-Madeleine MAILLARD, M Enrick CHANDELIER, Mme Sophie LACUBE-GRAND, Mme Françoise ESTERBET, Mme Sophie GUZIK, Mme Nadia BEN NASSER

Approuve avec 26 POUR et 3 ABSTENTIONS, la composition de la commission communale pour l'accessibilité à 5 représentants du conseil municipal (4 membres de la majorité et 1 membre de l'opposition) ;

Approuve avec 26 POUR et 3 ABSTENTIONS, la composition de la commission de contrôle financier à 4 membres (3 membres de la majorité et 1 membre de l'opposition) ;

Procède à l'unanimité à la désignation des membres de la commission de contrôle financier, à main levée :
M Nicolas MANAC'H, M Pascal SEIGNÉ, M Patrick PLANCHE, M Hasnain ASJAD

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance

Patrick PLANCHE



Beauchamp, le

29 AVR. 2026

Le Maire,

Françoise NORDMANN



Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20260429-2026-029-DE
Date de réception préfecture : 29/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20260429-2026-029-DE
Date de réception préfecture : 29/04/2026